



Arrêt

n° 208 315 du 28 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a été interpellée par les services de police sur le territoire belge le 20 septembre 2005 et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin le 21 septembre 2005. La partie requérante a été rapatriée le lendemain.

Le 10 janvier 2007, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à quatre ans d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans pour la moitié de la peine, en tant qu'auteur ou coauteur, pour vol avec violences ou menaces, commis par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées ; pour détention arbitraire, faux et usage de faux en écritures, ainsi que pour séjour illégal.

Le 29 mars 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 16 avril 2007.

Le 16 avril 2007, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin ; cet acte lui a été notifié le même jour.

Selon la partie défenderesse, la partie requérante a été rapatriée le 10 mai 2007.

Le 2 mars 2009, la partie requérante a été de nouveau interpellée sur le territoire belge, en séjour illégal.

Elle a fait l'objet le même jour d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Elle a été rapatriée le 15 mars 2009.

La partie requérante a une nouvelle fois été interpellée sur le territoire belge le 15 août 2009. Elle a été rapatriée le 6 septembre 2009.

La partie requérante a entrepris des démarches au mois d'août 2011 en vue de se marier avec Mme [B.] en Belgique. Rien n'indique que ces démarches aient abouti.

La partie requérante a été arrêtée judiciairement le 17 novembre 2011. Elle est détenue depuis lors.

Le 30 mars 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine principale de sept ans d'emprisonnement du chef de vol, commis à l'aide d'effraction ou fausses clés, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, un véhicule utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite, ainsi que pour détention arbitraire avec la circonstance que la personne arrêtée a été menacée de mort et, enfin, d'association de malfaiteurs.

Suite à une demande introduite par la partie requérante souhaitant être libérée en vue d'un éloignement vers le Brésil, le tribunal d'application des peines de Bruxelles, soulignant que les peines encourues par la partie requérante expireront le 31 août 2022, a accédé le 2 octobre 2017 à la demande de la partie requérante. Auprès du Tribunal, la partie requérante a fait valoir qu'elle n'avait plus d'attaches en Belgique puisque son ex-compagne belge aurait refait sa vie au Brésil avec un Brésilien et que leur enfant commun vivrait également avec sa mère au Brésil.

Le 5 octobre 2017, la partie requérante a complété un questionnaire, avec l'aide d'un interprète, dans lequel elle signalait ne pas avoir de relation durable en Belgique, ni famille en Belgique, en ce compris des enfants mineurs et, enfin, n'avoir « aucune raison » de ne pas retourner dans son pays.

Le 23 octobre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cet acte, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — par un particulier ; avec effraction, escalade, fausses clés ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; association de malfaiteurs — participation ; détention arbitraire ; des armes ayant été employées ou montrées faits pour

lesquels il a été condamné le 30/03/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 7ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des ames ayant été employées ou montrées ; détention arbitraire — par un particulier ; étranger — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faux et usage de faux ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2007 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans d'emprisonnement, sursis simple de 3ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a été rapatrié au Brésil les 22/09/2005, 10/05/2007, 15/03/2009 et le 06/09/2009.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — par un particulier ; avec effraction, escalade, fausses clés ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; association de malfaiteurs — participation ; détention arbitraire ; des ames ayant été employées ou montrées faits pour lesquels il a été condamné le 30/03/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 7ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des ames ayant été employées ou montrées ; détention arbitraire — par un particulier ; étranger — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faux et usage de faux ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2007 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans d'emprisonnement, sursis simple de 3ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi pris le 29/03/2007 et notifié le 16/04/2007. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'est plus d'application.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/10/2017, ne pas avoir de famille en Belgique. il a également déclaré à l'audience du TAP du 02/10/2017, que son ex compagne avait refait sa vie au Brésil, leur enfant commun se trouve également au Brésil. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire — par un particulier ; avec effraction, escalade, fausses clés ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; association de malfaiteurs — participation ; détention arbitraire ; des ames ayant été employées ou montrées faits pour lesquels il a été condamné le 30/03/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 7ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des ames ayant été employées ou montrées ; détention arbitraire — par un particulier ; étranger — entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faux et usage de faux ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2007 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans d'emprisonnement, sursis simple de 3ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi pris le 29/03/2007 et notifié le 16/04/2007. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'est plus d'application.

Dès lors que l'intéressé n'a donné pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a été rapatrié au Brésil les 22/09/2005, 10/05/2007, 15/03/2009 et le 06/09/2009.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé a été rapatrié au Brésil les 22/09/2005, 10/05/2007, 15/03/2009 et le 06/09/2009.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle. L'intéressé a été rapatrié au Brésil les 22/09/2005, 10/05/2007, 15/03/2009 et le 06/09/2009.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; détention arbitraire – par un particulier ; avec effraction, escalade, fausses clés ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; association de malfaiteurs – participation ; détention arbitraire ; des ames ayant été employées ou montrées faits pour lesquels il a été condamné le 30/03/2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 7ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; des ames ayant été employées ou montrées ; détention arbitraire – par un particulier ; étranger – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faux et usage de faux ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/01/2007 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 4ans d'emprisonnement, sursis simple de 3ans pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi pris le 29/03/2007 et notifié le 16/04/2007. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'est plus d'application.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/10/2017, ne pas avoir de famille en Belgique. il a également déclaré à l'audience du TAP du 02/10/2017, que son ex compagne avait refait sa vie au Brésil, leur enfant commun se trouve également au Brésil. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Question préalable.

Figure au dossier administratif un rapport émanant de la partie défenderesse indiquant que la partie requérante a été rapatriée le 11 novembre 2017.

La partie défenderesse a en conséquence invoqué le défaut d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante a reconnu le rapatriement susmentionné et s'est référée à ses écrits.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2017, la partie requérante ne justifiant plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte attaqué.

Le recours sera dès lors examiné uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante développe son moyen comme suit :

« - Quant à la décision d'interdiction d'entrée :

Attendu que l'Art. 74/11, alinéa 1 et 4 prévoient que [1 § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas....

Qu'en l'espèce, la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur les seules condamnations antérieures de 2007 et de 2012 pour vol avec violences et menaces, faits remontant à plus de 5 ans, sur l'absence d'adresse de résidence officielle, de son rapatriement à plusieurs reprises ou pour avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 29/03/2007 et qui n'est plus d'application pour :

- en déduire à suffisance de droit que le requérant représente, encore aujourd'hui, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public
- justifiant l'application d'un délai de 15 ans plutôt qu'une peine plus courte
- justifiant que sa vie familiale notamment son droit de rester en contact régulier avec son fils mineurs scolarisé en Belgique, éléments que la partie adverse devait ou pouvait facilement en connaître l'existence, puissent être valablement sacrifiées au profit de la sauvegarde de l'ordre public en totale violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité et du respect de l'article 9 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant dont l'article 9 interdit d'éloigner contre son gré un enfant de ses parents

Que sur ces points, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1er alinéa 1er de la loi ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée et de l'interdiction d'entrée y annexée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pris soin d'exposer, dans l'interdiction d'entrée, les raisons pour lesquelles elle a fixé la durée de cette mesure à quinze ans.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante invoque l'ancienneté des condamnations et des faits à l'origine desdites condamnations, et conteste la pertinence des motifs tenant à l'absence de résidence officielle, à la pluralité des rapatriements et à l'arrêté ministériel de renvoi auxquels elle a été soumise par le passé. Dans un second temps, elle invoque sa vie familiale, et notamment son droit d'entretenir des contacts avec son fils mineur scolarisé en Belgique.

S'il est exact que les condamnations encourues, qui datent des années 2007 et 2012 pour des faits remontant à plus de cinq ans, témoignent d'un passé délinquant relativement ancien, le Conseil observe que la dernière condamnation, à sept ans d'emprisonnement, est particulièrement conséquente, et que la partie défenderesse s'est fondée sur la gravité des faits à l'origine des condamnations, faits dont la nature est précisée dans la motivation.

La gravité des faits commis n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, la vie familiale que la partie requérante invoque en termes de requête est contredite par les éléments figurant au dossier administratif et, en particulier, par les déclarations de la partie requérante elle-même.

Ainsi, dans le questionnaire qu'elle a complété en octobre 2017, la partie requérante a signalé ne pas avoir de relation durable en Belgique, ni famille en Belgique, en ce compris des enfants mineurs et, enfin n'avoir « aucune raison » de ne pas retourner dans son pays.

Dans sa demande de libération adressée au tribunal d'application des peines, qui a statué en octobre 2017, la partie requérante a fait valoir qu'elle n'avait plus d'attaches en Belgique puisque son ex-compagne belge aurait refait sa vie au Brésil avec un Brésilien et que leur enfant commun vivrait également avec sa mère au Brésil.

La copie de l'acte de naissance, délivrée en 2011 et jointe à la requête, n'est, en tout état de cause, pas de nature à étayer la version nouvelle présentée par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

De même, la partie défenderesse a pu prendre en considération, dans le cadre de la poursuite de l'objectif légitime tenant au contrôle de l'immigration, le parcours administratif de la partie requérante depuis son premier signalement sur le territoire belge.

Eu égard aux éléments de la cause, la motivation de la décision attaquée apparaît dès lors suffisante et adéquate, au regard des exigences de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en adoptant l'interdiction d'entrée attaquée, violé les dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY